

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 04 369

Mis en ligne le

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE DE LA POSTE, PLACE DE L'ÉGLISE, RUE DE LANGELLE, ET PLACE MONSEIGNEUR MÉRICQ LE LUNDI 22 AVRIL DE 13H00 À 16H00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'augmentation des flux routiers dans le centre-ville de Lourdes et qu'il convient de prévenir les accidents, faciliter la circulation et le stationnement et garantir le bon déroulement des événements prévus.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement

Le lundi 22 avril 2024 à compter de 13h00 et jusqu'à 16h00 :

- les emplacements de stationnement situés sur la place de l'église et la place de la poste sont réservés aux véhicules officiels, aux véhicules de personnes à mobilité réduite ainsi qu'à la famille du défunt.

- les emplacements de stationnement situés rue de Langelle, dans sa portion comprise entre son intersection avec l'impasse Lendrât et celle avec la rue des martyrs de la déportation ainsi que les emplacements situés le long du côté droit de la place Monseigneur Méricq depuis son intersection avec la rue Henri Lasserre et jusqu'à celle avec la rue de Bagnères sont réservés aux véhicules stationnés dans le cadre des obsèques prévus à l'église paroissiale de Lourdes à 14h30.

ARTICLE 2 - Dérogations

Les interdictions de stationner et de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sage-femmes, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de services publics. Des dérogations peuvent être délivrées ponctuellement et en toutes circonstances, l'accès des riverains est sauvegardé.

ARTICLE 3 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont installés par les services municipaux.

ARTICLE 4 - Publication

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 19 avril 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.